

EDITO

Cher lecteur, chère lectrice,

Les Éditions Dalloz et la Chambre nationale des **commissaires de justice (section professionnelle des huissiers de justice)** ont le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de la lettre hebdomadaire d'actualité de votre base documentaire Dalloz Huissiers.

Celle-ci présente l'actualité législative, jurisprudentielle et métier sélectionnée depuis Dalloz actualité et la Veille Permanente publiée par les Éditions Législatives.

HUISSIERS DE JUSTICE

PROCÉDURES CIVILES
D'EXÉCUTION**Saisie immobilière : clauses types
des cahiers, un toilettage fort bienvenu**

Le Conseil national des barreaux (CNB), dans sa décision du 13 février 2019 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, apporte des modifications dans la rédaction des clauses types des trois cahiers figurant en annexe du RIN, pour la saisie immobilière, la licitation et les ventes immobilières en liquidation judiciaire.

.....
Décision du 13 février 2019 portant réforme du RIN de la profession d'avocat
.....

Le CNB a décidé, lors de son assemblée générale des 6 et 7 juillet 2018, sur rapport de sa commission des règles et usages (Rapport d'étape présenté lors de l'assemblée générale des 6 et 7 juillet 2018 : Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2018-002 relatif aux ventes immobilières judiciaires, par D. de Ginestet, présidente de la commission des règles et usages), d'adresser à la concertation des ordres, syndicats professionnels et organismes techniques :

- une proposition de modification de l'article 12.2 « Enchères » du RIN,
- une proposition de modification, pour publication au Journal officiel, des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexées à l'article 12 du RIN.

La version définitive des clauses types des trois cahiers (saisie immobilière, licitation et liquidation judiciaire) a été adoptée lors de l'assemblée générale du CNB des 16 et 17 novembre 2018 et la décision du 13 février 2019 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat a été publiée au Journal officiel du 7 mars

2019 (texte n° 10), conférant ainsi aux trois cahiers une valeur normative qu'ils avaient perdue.

C'est à souligner car il faut rappeler qu'à la suite de la réforme de la procédure de saisie immobilière issue de l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2016 et du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le CNB avait édicté des règles en la matière, inscrites à l'article 12, « Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires ». En annexe figuraient les clauses types des trois cahiers : saisie immobilière, licitation, liquidation judiciaire.

Ces derniers, après décision du CNB du 24 avril 2009, avaient été publiés au Journal officiel le 12 mai 2009, cette publication leur conférant une valeur normative. Par la suite, la codification dans le code des procédures civiles d'exécution (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012) des textes régissant la saisie immobilière avait nécessité une refonte des trois cahiers. Cependant, ces ceux-ci n'avaient jamais fait l'objet d'une publication au Journal officiel, cette absence leur faisant perdre leur valeur normative, ce que n'avait pas manqué de soulever la Cour de cassation dans une décision publiée au Bulletin dans laquelle l'un des plaideurs se prévalait de cette qualité (Civ. 2^e, 25 sept. 2014, n° 13-15.597, Dalloz actualité, 13 oct. 2014, art. A. Portmann ; *ibid.*, 14 oct. 2014, obs. V. Avena-Robardet).

Ces précisions apportées, qu'y a-t-il de nouveau ? Il faut retenir une légère modification dans la rédaction de l'article 12.2 du RIN qui fixe les règles déontologiques spécifiques aux enchères et une modernisation des clauses types relatives aux trois cahiers.

Une légère modification de l'article 12.2 du RIN

La rédaction de l'article 12.2 est inchangée, sauf dans ses premiers et derniers paragraphes pour lesquels :

- il a été précisé que l'avocat devait s'assurer de la capacité de son client (sur déclaration de celui-ci dans la mesure où en l'état l'avocat n'a à ce jour pas accès au fichier COMEDec),
- il a été ajouté l'obligation pour l'avocat poursuivant de notifier l'avis de mutation de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété à l'Association syndicale libre (ASL), qui, depuis l'ordonnance

n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 (art. 3, al. 3), bénéficie de la possibilité de mettre en œuvre le privilège de l'article 2374, 1^o, *bis*, du code civil.

**Une modernisation des clauses types
relatives aux trois cahiers**

La décision du 13 février 2019 portant RIN de la profession d'avocat poursuit l'objectif de simplifier, harmoniser et mettre en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur les règles applicables dans les cahiers types, que l'avocat a l'obligation déontologique d'utiliser (RIN, art. 12.1).

Les modifications adoptées portent sur :

- le cahier des conditions de vente sur saisie immobilière (RIN, annexe 1) : article 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 20, 23, 25 ;
- le cahier des charges et conditions de vente en matière de licitation (RIN, annexe 2) : articles 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 19 ;
- le cahier des conditions de vente des actifs dépendant d'une liquidation judiciaire (RIN, annexe 3) : articles 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17 et 20.

Sans que cette liste soit exhaustive, il est permis de retenir les éclaircissements suivants :

- le rappel des dispositions de l'article 1649 du code civil selon lesquelles, s'agissant d'une vente judiciaire l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés (art. 3, annexe 1, et art. 2, annexes 2 et 3),
- la précision selon laquelle la preuve de l'antériorité d'un bail pourra se faire par tout moyen (art. 4, annexe 1, et art. 2, annexes 2 et 3),
- l'indication qu'en cas de surenchère, l'avocat poursuivant peut effectuer la publicité (art. 10, annexe 1 et 9) et que la caution bancaire ou le chèque doit être restitué, en l'absence de contestation de la surenchère (art. 9, annexe 1, et art. 8, annexes 2 et 3),
- l'information, pour la vente amiable sur autorisation judiciaire que les frais taxés,



auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur (Décr. n° 2017-862, 9 mai 2017, JO 10 mai et arrêté du 6 juill. 2017, JO 14 juill.) sont versés directement par l'acquéreur à l'avocat poursuivant, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente (art. 14, annexe 1),

la possibilité, pour le créancier de premier rang déclaré adjudicataire, de payer le prix par compensation dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil (art. 15, annexe 1),

le rappel, conformément au texte (C. civ., art. 1593) que l'adjudicataire est redevable, en sus du prix, des frais taxés et du montant des émoluments selon le tarif en vigueur (art. 16, annexe 1, art. 14, annexe 2, et art. 13, annexe 3).

Prochainement, il faudra peut-être envisager une annexe n° 4 avec des clauses types pour les ventes en matière de rétablissement personnel avec liquidation, même si, en attendant, celles de l'annexe 3 pourraient être utilisées.

Il n'en demeure pas moins que ce nettoyage préprintanier, pour anodin qu'il puisse paraître, permet d'apporter beaucoup de réponses à des questions qui restaient encore sans réponse et pouvaient susciter des contentieux inutiles ou des incompréhensions, il faut en féliciter les rédacteurs et le Conseil national des barreaux.

Par Frédéric Kieffer
Dallos actualité – Le 22 mars 2019

Délai minimal d'un mois précédant l'audience d'orientation : un délai non prescrit à peine de caducité

Le délai minimal d'un mois, augmenté le cas échéant des délais de distance prévus à l'article 643 du code de procédure civile, précédant l'audience d'orientation, dans lequel l'assignation à comparaître à cette audience doit être délivrée au débiteur saisi en application de l'article R. 322-4 du code des procédures civiles d'exécution n'est pas au nombre des délais qui, aux termes de l'article R. 311-11 du même code, sont prescrits à peine de caducité du commandement de payer valant saisie immobilière.

Civ. 2^e, 21 févr. 2019, n° 17-27.487 (F-P+B)

Destinée, comme son nom l'indique, à orienter la procédure menée, soit vers une vente amiable, soit vers une vente forcée, l'audience d'orientation est une étape déterminante de la saisie immobilière. Afin de permettre au débiteur saisi de s'y préparer, le législateur encadre la tenue de cette audience par des délais exigeant la plus grande des vigilances de la part du poursuivant. Ainsi, l'assigna-

tion à comparaître devant le juge de l'exécution, délivrée au débiteur dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, doit être signifiée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date de l'audience. Si les conséquences, en termes de sanction, du non-respect des délais de deux et trois mois prévus par l'article R. 322-4 du code des procédures civiles d'exécution ne soulèvent guère de difficultés, il en va différemment de celles assortissant le non-respect du délai d'un mois, comme en témoigne l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 février 2019.

En l'espèce, la société Territoire et Développement a fait signifier le 12 novembre 2015 à la société Swiss Real Estate and Facility (SRE) un commandement de payer valant saisie immobilière. Par acte du 22 janvier 2016, elle a assigné la société SRE devant le juge de l'exécution de Draguignan, à une audience d'orientation devant se tenir le 1^{er} avril 2016 et à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 10 juin 2016. Le juge de l'exécution ayant fait droit à la demande de la société SRE, formulée dans des conclusions déposées le 2 mai 2016, tendant à la réouverture des débats, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 4 novembre 2016. Par jugement du 20 janvier 2017, le juge de l'exécution a ordonné la caducité du commandement de payer valant saisie immobilière. La société Territoire et Développement a interjeté appel du jugement d'orientation selon la procédure à jour fixe. Par un arrêt du 6 juillet 2017, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé le jugement du 20 janvier 2017, en ce qu'il avait notamment ordonné la caducité du commandement de payer valant saisie immobilière. Statuant à nouveau sur les chefs infirmés, elle a notamment débouté la société SRE de sa demande tendant à voir constater la caducité du commandement de payer valant saisie immobilière signifié à son encontre. Ordonnant la vente forcée des biens et droits immobiliers de la société SRE, la cour d'appel a ordonné le renvoi de la procédure devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Draguignan aux fins de fixation de la date et des modalités de la vente. Reprochant à la cour d'appel de l'avoir débouté, au mépris des dispositions de l'article R. 311-11 du code des procédures civiles d'exécution, de sa demande de caducité du commandement de payer valant saisie alors que le délai d'un mois prescrit par l'article R. 322-4 du même code n'a pas été respecté, la société SRE s'est pourvue en cassation. Il s'agissait alors, pour la Cour de cassation, de déterminer si le délai d'un mois visé par l'article R. 322-4 est un délai prescrit à peine de caducité du commandement de payer valant saisie.

Dans un arrêt en date du 21 février 2019, la deuxième chambre civile juge que « le délai minimal d'un mois, augmenté le cas échéant des délais de distance prévus à l'article 643 du code de procédure civile, précédant l'audience d'orientation, dans lequel l'assignation à comparaître à cette audience doit être délivrée au débiteur saisi en application de l'article R. 322-4 du code

des procédures civiles d'exécution n'est pas au nombre des délais qui, aux termes de l'article R. 311-11 du même code, sont prescrits à peine de caducité du commandement de payer valant saisie immobilière ».

Le rejet, par la Haute juridiction, du pourvoi formé par la société SRE est la conséquence de la stricte application de l'article R. 311-11, alinéa 1^{er}, du code des procédures civiles d'exécution.

Dans le cas présent, l'assignation a été délivrée moins de trois mois avant l'audience d'orientation à la société SRE. Le délai d'un mois visé par l'article R. 322-4 du code des procédures civiles d'exécution, augmenté du délai de deux mois visé par l'article 643 du code de procédure civile n'a pas été respecté. Or l'article R. 311-11 du code des procédures civiles d'exécution ne sanctionne que le non-respect des délais de deux et trois mois prévus par l'article R. 322-4. Il ne s'applique en aucune façon au délai d'un mois imparti par l'article R. 322-4 pour délivrer au débiteur l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation. Ainsi le non-respect du délai minimal d'un mois, augmenté éventuellement en raison de la distance, ne peut entraîner la caducité du commandement de payer sur le fondement de l'article R. 311-11.

Par Marie-Pierre Mourre-Schreiber
Dallos actualité – Le 20 mars 2019

Astreinte : à partir de quelle date court-elle en cas de recours ?

« En cas d'infirmité de la décision, exécutoire de plein droit par provision en application de l'article R. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, ayant supprimé une astreinte précédemment ordonnée, celle-ci ne recommence à courir qu'à compter de la notification de l'arrêt. »

Civ. 2^e, 21 févr. 2019, n° 18-10.030 (F-P+B)

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile complète sa jurisprudence relative au régime de l'astreinte et, plus spécifiquement, au point de départ de l'astreinte à la suite de l'exercice d'une voie de recours (sur l'ensemble de la question, v. S. Guinchard et T. Moussa, Droit et pratique des voies d'exécution, Dallos action, 2018/2019, nos 411.92 s. ; M. Donnier et J.-B. Donnier, Voies d'exécution et procédures de distribution, 9^e éd., LexisNexis, 2017, nos 383 s. ; Rép. pr. civ., v° Astreinte, par F. Guerchoun, nos 103 s.)

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer à propos de différentes hypothèses, qui peuvent être très diversifiées.

Elle a ainsi jugé que, lorsqu'une cour d'appel modifie le montant de l'astreinte décidée par le premier juge, le point de départ de l'astreinte ne peut pas être fixé à la date de la signification du



jugement mais, au plus tôt, à la date de la signification de l'arrêt (Civ. 2^e, 8 juill. 2004, n° 02-20.368, D. 2004. 2193, et les obs. ; RTD civ. 2004. 777, obs. R. Perrot). Il en est ainsi en raison du principe issu de l'article R. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, selon lequel l'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut pas être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire.

La Cour de cassation a également énoncé que, lorsque la cour d'appel confirme la décision du juge de l'exécution ordonnant l'astreinte, le point de départ de l'astreinte doit être fixé à l'expiration du délai accordé par ce juge (Civ. 2^e, 31 mai 2001, n° 99-16.860, Procédures 2001. 166, obs. R. Perrot).

Elle a par ailleurs retenu que, lorsqu'un arrêt confirme une décision non assortie de l'exécution provisoire, le point de départ de l'astreinte qu'il ordonne ne peut être fixé à une date antérieure au jour où cet arrêt est devenu exécutoire. Par suite, lorsque l'astreinte est ordonnée sous condition du respect d'une injonction de faire assortie d'un délai, celui-ci ne peut courir qu'à compter de la signification de l'arrêt (Civ. 2^e, 22 mars 2001, n° 98-21.560, D. 2001. 1213 ; RTD civ. 2001. 661, obs. R. Perrot).

Elle a aussi jugé qu'en cas de pourvoi non suspensif, la cassation de l'arrêt qui a infirmé l'ordonnance de référé portant condamnation sous astreinte restituée dès son prononcé à cette ordonnance son caractère exécutoire mais ne permet pas la liquidation de l'astreinte pour la période comprise entre l'arrêt infirmatif et l'exécution de l'obligation intervenue avant l'arrêt de cassation (Soc. 28 mai 2008, n° 06-10.839, D. 2008. 1700 ; RTD civ. 2008. 552, obs. R. Perrot).

Dans l'affaire jugée le 21 février 2019, la situation était différente. Un jugement avait condamné une partie à exécuter une obligation sous astreinte. Un juge de l'exécution a alors été saisi d'une demande de liquidation de l'astreinte. Il a toutefois rejeté cette demande et supprimé l'astreinte. Sa décision a ensuite été infirmée et la cour d'appel a liquidé l'astreinte à compter de la date de cette décision.

Il s'agissait donc de déterminer si la position de la cour d'appel pouvait être tenue pour fondée. Par le principe reproduit en tête de ces observations, la Cour de cassation prononce une cassation, au motif que l'astreinte ne pouvait recommencer à courir qu'à compter de la notification de l'arrêt. Cette position est énoncée au visa de l'article R. 313-1, précité, et de l'article 503 du code de procédure civile, selon lequel les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. Elle s'explique par l'idée que l'astreinte ne pouvait pas courir à compter de la décision du juge de l'exécution qui, précisément, l'avait supprimée.

Par François Mélin
Dallos actualité – Le 18 mars 2019

OPTION : ASSURANCES

ASSURANCES DE DOMMAGES

Fausse déclaration de l'assuré en matière d'assurance fluviale

Seule l'omission ou la déclaration inexacte de circonstances de fait déjà survenues au jour de la conclusion du contrat d'assurance fluviale, et qui sont de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, entraîne la nullité du contrat.

Com. 30 janv. 2019, n° 17-19.420 (P+B)

Une société ayant souscrit une assurance sur corps de navire pour son bateau de rivière a recours, entre le moment de la signature et la prise d'effet du contrat, à un prêt pour financer une partie du prix d'acquisition ainsi que des travaux de rénovation et d'aménagement du bateau. Un incendie se déclare et détruit partiellement le bateau. L'assuré assigne l'assureur en paiement de l'indemnité d'assurance. Ce dernier invoque la nullité du contrat sur le fondement de l'article L. 172-2 du code des assurances, l'assuré n'ayant pas déclaré le recours au prêt garanti par une hypothèque fluviale lors de la souscription du contrat d'assurance. Le prêteur, intervenant volontairement à l'instance, demande la condamnation de l'assureur à lui verser l'indemnité d'assurance.

Pour prononcer la nullité du contrat, la cour d'appel retient que l'assuré aurait dû déclarer qu'il devait financer la moitié de l'investissement de son unique moyen de production par un prêt à moyen terme et qu'une hypothèque fluviale devait être envisagée pour en garantir le remboursement.

L'arrêt est cassé au visa des articles L. 172-2 et L. 172-19 du code des assurances. En effet, seule l'omission ou la déclaration inexacte de circonstances de fait déjà survenues au jour de la conclusion de la police d'assurance fluviale, et qui sont de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, annule l'assurance. Or, en l'espèce, au moment de la souscription du contrat d'assurance, l'assuré n'avait pas conclu le prêt, ni consenti l'hypothèque sur le bateau.

La décision est également censurée pour défaut de base légale au visa de l'article L. 172-2 précité, les motifs tirés du mode de financement de l'acquisition du bien assuré étant impropres à caractériser des circonstances de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque à garantir. Enfin, elle précise que la cassation de la nullité du contrat d'assurance entraîne de facto la cassation de la condamnation de la banque au

paiement de dommages-intérêts conformément à l'article 624 du code de procédure civile.

Remarque : contrairement aux assurances terrestres pour lesquelles la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle ne peut être prononcée que si l'inexactitude de la déclaration procède d'une réponse personnellement donnée par l'assuré à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat de nature à lui faire apprécier les risques pris en charge, c'est le système de la déclaration spontanée qui est en vigueur en matière maritime et fluviale. Il revient donc à l'assuré de déclarer, avec exactitude, toutes les circonstances connues de lui. Toutefois, seule l'omission ou déclaration inexacte de circonstances de fait déjà survenues au jour de la conclusion de la police, et qui sont de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque assuré peut permettre de prononcer la nullité du contrat.

Par Romain Bellamy et Afaf Zaroui
Dictionnaire Permanent Assurances

OPTION : IMMOBILIER

COPROPRIÉTÉ

Assemblée générale des copropriétaires : de la notion d'opposant

Un copropriétaire ne peut demander l'annulation d'une assemblée générale dès lors qu'il a voté en faveur de certaines des décisions prises et la mention du procès-verbal précisant que l'assemblée était entachée d'illégalité en raison du non-respect du délai de convocation ne lui confère pas la qualité d'opposant ou de défaillant à l'ensemble des décisions prises.

Civ. 3^e, 14 mars 2019, n° 18-10.379 (FS-P+B+I)

Avant comme après la réécriture de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 par la loi Elan du 23 novembre 2018, l'action en contestation des décisions d'assemblée générale est réservée aux seuls copropriétaires opposants ou défaillants (sur le détail de la réécriture de cet art. 42 par le nouveau texte, v. C. copr. Dallos, éd. 2019, p. 444 s.).

La mise en œuvre de cette action « attitrée » (selon l'expression retenue en doctrine ; V. not., La copropriété, Dallos Action 2018-2019, nos 334.10 et 334.81) pose un certain nombre de difficultés pratiques. Il a ainsi, par exemple, été jugé que



le copropriétaire qui a voté pour une résolution rejetée doit être qualifié d'« opposant » (Civ. 3^e, 7 nov. 2007, n° 06-17.361, D. 2007. 2947, obs. Y. Rouquet ; 13 févr. 2008, n° 07-12.988, D. 2008. Pan. 2690, spéc. 2694, obs. P. Capoulade).

Au cas particulier, la difficulté était d'une autre nature, puisque le copropriétaire demandeur poursuivait la nullité de l'ensemble de l'assemblée générale, alors qu'il avait voté en faveur de certaines résolutions.

Au soutien de ses prétentions, il arguait du fait que le délai légal qui doit séparer la convocation de l'assemblée générale de sa tenue (21 jours, selon l'art. 9 du décret du 17 mars 1967) n'avait pas été respecté et que, ce faisant, sa demande était recevable en dehors de tout grief et peu important qu'il ait voté pour certaines résolutions.

Il n'a pas été suivi par la Haute juridiction, qui approuve les juges du fond pour avoir refusé de considérer que le non-respect du délai de convo-

cation lui conférait la qualité d'opposant ou de défaillant à l'ensemble des décisions.

En définitive, la requête du demandeur n'aurait pu prospérer que s'il avait pu prouver l'inexistence de toutes les décisions prises en assemblée, pour cause de vice gravissime de forme ou de fond, ce qui l'aurait autorisé à former une demande autonome, distincte de celle prévue par l'article 42 de la loi de 1965 (Paris, 6 avr. 2005, Loyers et copr. 2005, n° 141, obs. G. Vigneron). Or, en pratique, cette inexistence, qui ne se contente pas de la démonstration d'une simple irrégularité (Paris, 6 avr. 2005, préc.) n'est jamais admise (pour des illustrations, v. Civ. 3^e, 13 nov. 2013, n° 12-12.084, D. 2013. 2698, obs. Y. Rouquet ; 19 déc. 2007, n° 06-21.410, D. 2008. 2690, obs. C. Atias et P. Capoulade ; AJDI 2008. 772, obs. P. Capoulade).

Le copropriétaire demandeur obtient toutefois gain de cause sur sa demande subsidiaire tendant

à obtenir, non pas l'annulation de l'intégralité de la même assemblée générale, mais de certaines de ses décisions seulement.

En effet, au visa de l'article 42 de la loi de 1965, ensemble l'article 566 du code de procédure civile, la Cour de cassation estime que le juge du fond ne donne pas de base légale à sa décision qui, pour déclarer irrecevable la demande en annulation de diverses décisions adoptées, retient que la demande est nouvelle, comme n'ayant pas été présentée en première instance, et a été formée après l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal, alors qu'il aurait dû rechercher si cette demande subsidiaire en annulation n'était pas virtuellement comprise dans la demande principale en annulation de l'assemblée générale et, dans l'affirmative, aurait dû constater que cette demande initiale avait été formée hors délai.

Par Yves Rouquet
Daloz actualité – Le 20 mars 2019

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à la Chambre nationale des commissaires de justice (section professionnelle des huissiers de justice) qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.